

**Décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El Kaada 1431  
correspondant au 20 octobre 2010 instituant le  
régime indemnitaire de l'enseignant chercheur.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses article 85-3° et 125  
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427  
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et  
complété, relatif à l'indemnité d'expérience  
professionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002, modifié, fixant la  
prime de rendement allouée aux personnels de  
l'enseignement et de la formation supérieurs et aux  
spécialistes hospitalo-universitaires ;

Vu le décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423  
correspondant au 16 octobre 2002 portant institution  
d'une indemnité de documentation au profit des  
personnels enseignants de l'enseignement et de  
la formation supérieurs, des spécialistes  
hospitalo-universitaires et des personnels chercheurs ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada  
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990  
fixant les conditions d'indemnisation des productions  
scientifiques et pédagogiques des enseignants relevant du  
ministère aux universités ;

Vu le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992,  
modifié et complété, portant institution d'un régime  
indemnitaire au profit des personnels enseignants de  
l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 97-193 du 7 Moharram 1418  
correspondant au 14 mai 1997 portant institution d'une  
indemnité de préparation du mémoire de magistère au  
profit des assistants de l'enseignement et de la formation  
supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani  
1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut  
particulier de l'enseignant chercheur ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer  
le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur régi par  
le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429  
correspondant au 3 mai 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps  
des enseignants chercheurs bénéficient des primes et  
indemnités suivantes :

- prime d'amélioration des performances  
pédagogiques et scientifiques,
- indemnité d'expérience pédagogique,
- indemnité de documentation,
- indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques,
- indemnité de qualification scientifique.

Art. 3. — La prime d'amélioration des performances  
pédagogiques et scientifiques, calculée au taux variable de  
zéro (0) à quarante pour cent (40 %) du traitement, est  
servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à  
l'article 2 ci-dessus.

Le service de cette prime est soumis à une notation  
selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de  
l'enseignement supérieur.

Art. 4. — L'indemnité d'expérience pédagogique est  
servie, mensuellement, au taux de quatre pour cent (4 %) du  
traitement de base par échelon aux fonctionnaires cités  
à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'indemnité de documentation est servie,  
mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2  
ci-dessus, selon les grades et les montants figurant au  
tableau ci-après :

CORPS	GRADES	MONTANTS EN DINARS
Assistant	Assistant	3000
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	6000
	Maître-assistant classe A	8000
Maître de conférence	Maître de conférences classe B	12000
	Maître de conférences classe A	14000
Professeur	Professeur	16000

Art. 6. — L'indemnité d'encadrement et de suivi pédagogiques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2, ci-dessus, selon les grades et les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Assistant	Assistant	20 %
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	25 %
	Maître-assistant classe A	30 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	45 %
	Maître de conférences classe A	50 %
Professeur	Professeur	60 %

Art. 7. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, selon les grades et taux du traitement figurant au tableau ci-après :

CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Maître-assistant	Maître-assistant classe B	10 %
	Maître-assistant classe A	15 %
Maître de conférences	Maître de conférences classe B	25 %
	Maître de conférences classe A	30 %
Professeur	Professeur	40 %

Art. 8. — Les indemnités et la prime, prévues à l'article 2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles :

— du décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié et complété, susvisé, en ce qui concerne les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs,

— du décret présidentiel n° 02-335 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé,

— du décret présidentiel n° 02-336 du 9 Chaâbane 1423 correspondant au 16 octobre 2002, susvisé, en ce qui concerne les personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs,

— du décret exécutif n° 90-365 du 10 novembre 1990, susvisé,

— du décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992, susvisé.

— du décret exécutif n° 97-193 du 7 Moharram 1418 correspondant au 14 mai 1997, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Article 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010.

Ahmed OUYAHIA.